

**CONVENTION D'UTILISATION ET DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE
LA COMMUNE DE SAINT-THONAN, LA COMMUNE DE SAINT-DIVY ET LA COMMUNE DE LA
FOREST LANDERNEAU**

Entre les soussignés

La commune de Saint-Thonan, sise 1 place des Noyers - 29800 SAINT-THONAN représenté par son Maire, Eric MEVEL,

Et,

La commune de Saint-Divy, sise 5 place de l'Eglise - 29800 SAINT-DIVY représenté par son Maire, Michel CORRE,

Et,

La commune de La Forest Landerneau, sise le Bourg - 29800 LA FOREST LANDERNEAU représenté par son Maire, David ROULEAUX,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Les communes de Saint-Thonan, Saint-Divy et La Forest Landerneau ont investi dans une minipelle et sa remorque, dans la cadre d'un contrat de crédit-bail, de mai 2021 à avril 2026. Au terme de ce contrat, il a été décidé d'acquérir la minipelle pour 2 400,08 € TTC. La commune de Saint-Thonan avait été désignée comme contractante unique auprès de Lixxbail, et c'est donc à elle de supporter l'achat définitif de la minipelle et de la remorque.

Article 1 - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des frais d'entretien, de réparation et d'assurance de la minipelle et de la remorque, propriété de la commune de Saint-Thonan au terme du contrat, soit à compter du 1^{er} octobre 2026.

Article 2 - Conditions de mise à disposition :

Un planning annuel de mise à disposition sera réalisé par les services techniques de Saint Thonan en début de chaque année et diffusé aux services techniques de Saint Divy et de La Forest-Landerneau. Toutes modifications de ce planning annuel de mise à disposition devront être validées par les services techniques de Saint Thonan.

Article 3 - Conditions d'utilisation

La Commune s'engage à :

- utiliser le matériel conformément à sa destination,
- confier la conduite à un agent formé et habilité,
- respecter les règles de sécurité en vigueur,
- assurer le nettoyage courant après utilisation,
- signaler immédiatement tout dysfonctionnement.

Un relevé du compteur sera effectué avant chaque utilisation et inscrit sur un registre spécifique.

Article 4 - Montant des dépenses :

La commune de Saint-Thonan paiera l'ensemble des dépenses liées à la minipelle et la remorque, et émettra des titres de refacturation à destination des communes de Saint-Divy et de La Forest Landerneau, au prorata du temps d'utilisation de la minipelle.
Ces dépenses annuelles seront limitées à 3 000€ maximum, au-delà de cette somme un accord commun des communes sera nécessaire avant d'engager les travaux de réparation.

Article 5 - Paiement :

La commune de Saint-Thonan émettra annuellement un titre de recette à l'égard des communes de Saint-Divy et La Forest Landerneau qui procéderont au paiement par mandat administratif. Les factures afférentes seront jointes au titre.

Article 6 - Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 - Assurance et responsabilité :

La commune de Saint-Thonan assure le matériel en tant que propriétaire.
La commune utilisatrice est responsable du matériel pendant la période d'utilisation.
Tout sinistre doit être déclaré immédiatement.

Article 8 - Résiliation :

Chaque partie peut résilier la convention avec un préavis de 3 mois et par lettre recommandée.

Article 9 - Litiges

Les litiges relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Rennes.

Article 10 - Dispositions finales

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

Fait en 3 exemplaires, le 25 septembre 2026

Eric MEVEL,
Maire de Saint-Thonan

Michel CORRE
Maire de Saint-Divy

David ROULEAUX
Maire de La Forest
Landerneau

